

COMITE de JUMELAGE

STATUTS

modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire
réunie le 8 novembre 2004

ARTICLE 1 : constitution et dénomination

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le titre de Comité de Jumelage et d'amitiés internationales de la Ville de Pessac.

ARTICLE 2 : objet

Cette association a pour but de favoriser pour la Ville de Pessac les échanges scolaires, universitaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres avec la (ou les) ville(s) jumelle(s) et d'organiser des rencontres, visites, séjours des délégations de la (ou des) ville(s) jumelle(s) et toutes activités qui s'y rapporteront.

Elle s'efforcera de concourir à la mise en cohérence et au développement des différentes actions de relations internationales initiées à Pessac avec une attention toute particulière pour celles qui mettent en jeu le rayonnement de la Francophonie et le rapprochement international. Pour ce faire, l'association aura pour souci d'ouvrir ses activités à la participation de toutes les forces associatives, culturelles, sportives, éducatives et individuelles pessacaises.

ARTICLE 3 : siège social

L'association a son siège social 19, avenue Pierre Wiehn à Pessac.

ARTICLE 4 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres de droit, de membres actifs, de membres bienfaiteurs.

Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par l'Assemblée générale ordinaire aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales.

Membres de droit : membres désignés par le Conseil Municipal de Pessac qui seront au nombre de 13, élus pour la durée de leur mandat.

Membres actifs : à jour de leur cotisation,

- personnes physiques,
- personnes physiques appartenant à une association adhérente,
- personnes morales pessacaises,
- habitants des villes jumelées

Membres bienfaiteurs : ceux qui versent une cotisation supérieure au montant de la cotisation des membres actifs.

ARTICLE 6 : conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître publiquement le motif de sa décision.

ARTICLE 7 : cotisations minimums

L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation des membres actifs. Les membres de droit le souhaitant, peuvent verser une cotisation volontaire sous forme de don manuel.

ARTICLE 8 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Président,
- b) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration du comité de jumelage, pour fournir ses explications,
- c) par décès.

ARTICLE 9 : ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- a) des cotisations versées par ses membres,
- b) des subventions qui peuvent lui être allouées,
- c) des dons manuels,
- d) des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- e) et de toutes autres ressources conformes aux dispositions légales et aux objectifs généraux de l'association.

ARTICLE 10 : conseil d'administration – composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de 26 membres, dont 13 membres de droit élus par le conseil municipal pour la durée du mandat. Les 13 autres membres sont élus par les membres actifs, lors de l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable par moitié. Les 6 membres sortant lors de la 1^{ère} année seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, les membres de la société civile du conseil peuvent pourvoir, par élection, au remplacement de ses membres actifs. Les membres cooptés sont des membres actifs qui occupent des postes devenus vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Ils n'ont pas de droit de vote.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 11 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Chaque

membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix (membres présents ou bien représentés) ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra inviter lors de ses réunions des personnes compétentes et qualifiées en fonction de l'ordre du jour à titre consultatif.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf accord à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : bureau – composition

A l'issue de l'élection, le nouveau Conseil d'Administration, désigne, parmi ses membres, le bureau.

Il sera composé de :

- un président
- les vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Compte tenu des objectifs poursuivis, le président sera élu parmi les membres actifs et les vice-présidents seront désignés parmi les élus municipaux choisis par le conseil municipal. Chaque vice-président a la responsabilité d'une des commissions citées à l'article 14.

Un vice-président, issu de la société civile, sera élu parmi les membres actifs et pourra remplacer le Président en cas d'indisponibilité.

Le trésorier et le trésorier adjoint seront élus parmi les membres actifs.

Les membres du bureau, autres que ceux désignés par le conseil municipal, sont élus pour un an à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 13 : bureau - rôle

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses propositions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président issu de la société civile (voir art. 12).

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : commissions

Pour étudier les différentes questions relatives à son objet, le comité de jumelage pourra constituer des commissions spécialisées ouvertes à tous les adhérents et à toutes personnes compétentes selon l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres d'honneur, de droit, actifs et bienfaiteurs de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation de son président adressée au moins 15 jours à l'avance. Pour délibérer valablement un quorum d'un tiers des membres, présents ou représentés, est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les membres de l'association sont convoqués pour une nouvelle assemblée générale dans les 15 jours, sans condition de quorum. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix (membres présents ou représentés) ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée générale élit les membres actifs du conseil d'administration, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations et d'une façon générale délibère sur l'ordre du jour présenté par le conseil d'administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par l'ensemble des membres présents.

ARTICLE 16 : assemblée générale extraordinaire

Elle délibère sur toutes les modifications des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir soit à la demande motivée d'un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation, soit à la demande de la moitié du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres, présents ou représentés, ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si, au moins, une personne demande le vote à bulletin secret.

ARTICLE 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'administration pour fixer les règles de vie et de fonctionnement du comité de jumelage.

ARTICLE 18 : convention entre la Ville de Pessac et le Comité de Jumelage

Une convention lie la Ville de Pessac et le Comité de Jumelage.

ARTICLE 19 : dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, une commission de 2 ou 3 membres désignés par cette assemblée générale, sera chargée de la liquidation de l'association et l'avoir sera versé à la Maison des Associations de Pessac. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à Pessac, le 8 novembre 2004

La Présidente,

Le Secrétaire,

Fabienne MARTIN

Daniel BLANDIN